



# Règlement tarifaire

## Association Kinderhaus Erlach

Kitas Erlach, Gals, Gampelen – Tagesschule Erlach – Ferieninseln Region Erlach

## Table des matières

<b>1. Champ d'application</b> .....	2
<b>2. Subventions</b> .....	3
<b>2.1. Bons de garde pour les crèches</b> .....	3
<b>2.2. Subventions pour l'école à journée continue</b> .....	3
<b>3. Tarifs</b> .....	3
<b>3.1. Tarifs des crèches</b> .....	3
<b>3.2. Tarifs de l'école à journée continue</b> .....	3
<b>3.3. Tarifs Ferieninseln</b> .....	3
<b>4. Perception des cotisations et facturation</b> .....	4
<b>4.1. Contributions aux crèches</b> .....	4
<b>4.2. Contributions à l'école à journée continue</b> .....	4
<b>4.3. Contributions Ferieninseln</b> .....	4
<b>5. Jours de garde supplémentaires</b> .....	4
<b>5.1. Jours de garde supplémentaires pour les crèches</b> .....	4
<b>5.2. Jours d'accueil supplémentaires école à journée continue</b> .....	4
<b>6. Facturation des absences</b> .....	4
<b>6.1. Absences crèches</b> .....	4
<b>6.2. Absences école à journée continue</b> .....	4
<b>6.3. Absences Ferieninseln</b> .....	5
<b>7. Enfants à besoins spécifiques dans les crèches</b> .....	5
<b>8. Frais d'inscription aux crèches</b> .....	5
<b>9. Dispositions finales</b> .....	5

### **1. Champ d'application**

Le présent règlement tarifaire s'applique à toutes les places des crèches, de l'école à journée continue et de l'accueil de vacances de l'association Kinderhaus Erlach. Les dispositions qui ne s'appliquent pas de la même manière à tous les domaines sont indiquées en conséquence. Le règlement tarifaire allemand fait partie intégrante du contrat d'accueil des crèches ainsi que de la confirmation d'inscription à l'école à journée continue et aux Ferieninseln.

## 2. Subventions

### 2.1. Bons de garde pour les crèches

L'association Kinderhaus Erlach accepte les bons de garde du canton de Berne pour les crèches. Ceux-ci doivent être demandés par les parents auprès de leur commune de résidence. Vous trouverez plus d'informations sur le système des bons sur le site du canton de Berne [www.kibon.ch](http://www.kibon.ch).

### 2.2. Subventions pour l'école à journée continue

Les contributions des parents pour l'école à journée continue sont fixées selon les directives de la Direction de l'instruction publique du canton de Berne. Pour le calcul des tarifs respectifs, il est nécessaire que les parents déclarent chaque année leurs revenus et leur fortune, conformément à l'ordonnance sur l'école à journée continue (432.211.2, OTE, du 28.05.2008, état au 01.01.2022), en présentant les justificatifs correspondants (le délai de présentation est défini chaque année). Si les parents renoncent à présenter les justificatifs, le tarif maximal est facturé conformément à l'art. 13, al. 2 OST.

## 3. Tarifs

### 3.1. Tarifs des crèches

	Enfants en bas âge jusqu'à 12 mois	Enfants d'âge préscolaire
<b>Encadrement</b>		
20% = journée complète	166.00	118.00
15% = ¾ jour	124.50	88.50
10% = demi-journée	83.00	59.00
<b>Restauration</b>		
Goûter	-	1.00
Déjeuner	-	8.00
Goûter	-	1.00

Les frais de repas ne sont pas facturés pour les enfants de moins de 12 mois. Les aliments pour bébés (lait maternel, biberon en poudre, bouillie, etc.) sont fournis par les parents.

### 3.2. Tarifs de l'école à journée continue

<b>Encadrement</b>	
Tarif minimal cantonal/h	23/24: 0.80    24/25: 0.82
Tarif cantonal maximal/h	23/24: 12.55    24/25: 12.86
<b>Restauration</b>	
Petit-déjeuner	1.00
Déjeuner	9.00
Goûter	2.00

### 3.3. Tarifs Ferieninseln

Revenu mensuel familial brut	Enfant (semaine régulière de 5 jours)	Frères et sœurs (semaine régulière de 5 jours)	Enfant (semaine de 4 jours en raison de jours fériés)	Frères et sœurs (semaine de 4 jours en raison de jours fériés)
Jusqu'à 5 000 CHF	170.-	170.-	140.-	140.-
Jusqu'à 8 000 CHF	220.-	170.-	190.-	140.-
Plus de 8 000 CHF	270.-	220.-	230.-	190.-
Enfants de communes non participantes	350.-	350.-	310.-	310.-

(Tous les montants s'entendent repas compris. Les tarifs pour les semaines spéciales sont définis dans l'annonce).

## **4. Perception des cotisations et facturation**

### **4.1. Contributions aux crèches**

Les frais de garde et de repas sont facturés à l'avance, déduction faite du bon de garde, et doivent être réglés dans les 30 jours. La facturation débute le 1er jour de la période d'adaptation.

Un taux d'occupation de 100% correspond à 20 jours de garde, repas compris, par mois ou à 240 jours de garde par an. Les vacances de l'entreprise ainsi que les jours fériés sont pris en compte dans le calcul de ce tarif.

### **4.2. Contributions à l'école à journée continue**

Les frais d'accueil et de restauration, déduction faite de la subvention accordée, sont facturés à la fin de chaque mois d'accueil et doivent être réglés dans les 30 jours. Les jours de garde dépendent des heures d'ouverture des écoles. Les jours de vacances et les jours fériés ne sont pas facturés.

### **4.3. Contributions Ferieninseln**

Les frais de garde et de repas sont facturés à l'avance et doivent être réglés dans les 30 jours.

## **5. Jours de garde supplémentaires**

### **5.1. Jours de garde supplémentaires pour les crèches**

Les jours d'accueil supplémentaires en dehors des horaires convenus par contrat sont facturés aux tarifs ordinaires, dans la mesure où une place et du personnel sont disponibles. Les jours supplémentaires donnent également droit à un bon, pour autant que le taux d'encadrement plus élevé se situe dans le cadre du taux d'encadrement autorisé. Les jours supplémentaires dépassant le taux d'occupation autorisé ne donnent pas droit à un bon.

### **5.2. Jours d'accueil supplémentaires école à journée continue**

Les journées d'accueil supplémentaires en dehors des horaires convenus par contrat sont facturées aux tarifs calculés individuellement.

## **6. Facturation des absences**

### **6.1. Absences crèches**

Le tarif est également dû en cas d'absence de l'enfant (maladie, accident, vacances, etc.). En cas d'absence prolongée de plus de 30 jours consécutifs, une réduction des frais de garde ainsi qu'une dispense des frais de repas peuvent être accordées dans des cas justifiés (maladie, accident) et sur demande.

### **6.2. Absences école à journée continue**

Si un enfant ne peut pas fréquenter l'école à journée continue pour cause de maladie ou d'accident, les responsables légaux sont redevables à l'école à horaire continu des frais de garde selon le tarif fixé pendant les deux premières semaines complètes (du lundi au vendredi) qui suivent l'annulation. Un certificat médical doit être fourni.

Pour les repas, les responsables légaux sont redevables de la totalité des frais jusqu'à la fin de la première semaine complète qui suit l'arrivée de l'annulation. Un certificat médical doit être fourni.

Les absences liées à l'école (voyage scolaire, semaines d'école à la campagne, etc.) sont remboursées. Pendant les congés autorisés par l'école et d'une durée supérieure à deux semaines, la direction décide, sur demande, d'une réduction des contributions. La demande doit être déposée au moins deux mois avant le début du congé.

### **6.3. Absences Ferieninseln**

Si un enfant ne peut pas participer à l'ensemble de la Ferieninsel pour cause d'accident ou de maladie et qu'un certificat médical correspondant est fourni, il est renoncé à la facturation du montant dû.

### **7. Enfants à besoins spécifiques dans les crèches**

Les frais de garde augmentent forfaitairement de 50 francs par 20% (= une journée entière) de garde pour les enfants ayant des besoins particuliers (besoin de soutien confirmé par le conseil en éducation, le service d'éducation précoce du canton de Berne ou autre). Pour une demi-journée de garde (10%), le forfait s'élève à 25 francs, pour un 3/4 de journée (15%) à 37,50 francs.

Pour compenser ces frais supplémentaires, les parents d'enfants dont les besoins particuliers justifient une prise en charge exceptionnelle peuvent demander un forfait à leur commune de résidence. Ce forfait peut également être demandé par les parents qui ne remplissent pas les critères d'obtention d'un bon de garde.

### **8. Frais d'inscription aux crèches**

Pour le traitement d'une inscription, des frais d'inscription de CHF 100.00 par enfant sont perçus. Ces frais sont facturés une seule fois, indépendamment de la conclusion d'un contrat.

### **9. Dispositions finales**

Le règlement tarifaire allemand a été approuvé par le comité directeur le 19.09.2023 et entre en vigueur le 01.02.2024.

La version française du document est traduite par intelligence artificielle et est purement informative.